

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Plainte N°

Mme Y
c/ Mme X

La Présidente de la Chambre disciplinaire
de première instance
de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..;

Ordonnance du 12 mars 2021

Vu la procédure suivante:

Par courrier enregistré par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Secteur ..; le 15 octobre 2020, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., a transmis, sans s'y associer, la plainte portée par Mme Y, sage-femme, titulaire de la fonction publique hospitalière, demeurant ... à l'encontre de Mme X, sage-femme, titulaire de la fonction publique hospitalière, demeurant

Cette plainte présentée par courrier du 2 juin 2020 par Maîtres GP et C, avocats au Barreau de ..., fait grief à Mme X le non-respect de l'article R.4127-354 du code de la santé publique qui dispose :

« Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Elles se doivent une assistance morale.

Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental

Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. »

A l'appui de sa plainte, Mme Y indique que, suite à l'arrivée d'une nouvelle cadre de coordination, et de discussions entre sages-femmes pour trouver un accord sur les congés estivaux, elle a eu à faire face à des comportements inadmissibles de la part de Mme X qui l'a qualifié de « menteuse » et de « psychiatrique » devant ses collègues dans le vestiaire, puis dans son bureau lui disant qu'elle devait se mettre en arrêt maladie car elle était « vraiment malade ».

Mme Y a informé ses chefs de service et les cadres de l'hôpital des dénigrements dont elle était l'objet et a demandé leur médiation pour faire cesser ces manquements déontologiques à son égard.

Au cours de l'année 2019, s'estimant de plus en plus isolée d'une partie de l'équipe, Mme Y a prévenu à nouveau sa hiérarchie des dysfonctionnements du service, des reproches dont elle faisait l'objet, et du non-respect par Mme X des protocoles orientant les patientes vers elle.

Malgré une réorganisation du service et l'intervention du psychologue du travail en vue d'apaiser les tensions, Mme Y, ne se sentant pas entendue, a été mise en arrêt maladie par son médecin pour état dépressif, en février 2020, et n'a pas pu reprendre son activité professionnelle à la date de sa plainte.

Pour les avocats de Mme Y, si l'article L. 4124-2 du code de la santé publique prévoit que les sages-femmes chargées d'un service public ne peuvent être traduites devant la Chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par certaines autorités publiques, la plainte de Mme Y vise des actes de Mme X qui ne peuvent être rattachés à sa fonction.

Ils exposent que les propos diffamatoires et le comportement anti-confraternel de Mme X ne prennent pas place devant des patients mais dans le cadre de relations privées entre les sages-femmes, dans des conversations entre praticiens sans lien avec leur fonction et doivent être regardés comme détachables de la fonction publique.

Ils citent à cet effet la décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins du 19 mars 2012 qui juge que des propos à caractère méprisant et injurieux à l'égard d'un confrère hospitalier doivent être regardés comme détachables de la fonction publique et justifient en l'espèce une sanction.

Il ressort de la tentative de conciliation du 31 août 2020 organisée par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., que Mme X regrette que la situation ait pu se dégrader et ne comprend pas la démarche de plainte de Mme Y avec laquelle elle a eu des rapports professionnels, voire amicaux, de longue date.

En l'absence de Mme Y à cette réunion, les échanges entre son avocat, Me GP, et Mme X, n'ont pas permis de vider le litige et un procès-verbal de non-conciliation a donc été établi.

Le 6 octobre 2020, le Conseil départemental a décidé de transmettre la plainte sans s'y associer.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 décembre 2020, Mme X déclare qu'elle était une collègue proche de Mme Y qui s'était souvent confiée à elle et regrette son absence à la tentative de conciliation du 31 août.

Elle ajoute que pour la prise de congés estivaux, Mme Y lui a imposé de faire son travail sans lui de demander son accord alors qu'elle n'occupait pas la fonction de cadre, l'a menacé de ne pas avoir de congés en été, et que Mme Y ne participait à une entente cordiale dans le service par son refus de lui adresser la parole ainsi qu'à ses collègues pendant plusieurs mois.

En réponse, par mémoire en désistement enregistré au greffe le 29 janvier 2021, Me C, dans un souci d'apaisement, demande qu'il soit pris acte du désistement de Mme Y de sa plainte à l'encontre de Mme X, en application des articles R.4126-22 du code de la santé publique et R.631 du code de justice administrative.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique:

« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

1° Donner acte des désistements;»

2. Considérant que le désistement de Mme Y est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

ORDONNE:

Article 1er: Il est donné acte du désistement de Mme Y, sage-femme, de sa plainte du 2 juin 2020 à l'encontre de Mme X, sage-femme.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à Mme Y, à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au Ministre chargé de la santé publique, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire ..., au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ... et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente ordonnance auprès de la chambre disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Copie de la présente décision sera adressée à Me C, avocat au Barreau de ...

Fait à ..., le 12 mars 2021

La Présidente,

Article R. 751-1 du code de justice administrative:« La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. ».